Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/83/Add.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 19 juin 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant aux résolutions 1673 (2006) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint des informations provenant des autorités compétentes du Ministère libanais de la défense concernant la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (voir annexe).

06-40624 (F) 030706 030706

Annexe à la note verbale datée du 19 juin 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Objet : Mesures prises ou envisagées en application de la résolution 1540 (2004) concernant la prévention de l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques

Référence : Votre lettre n° 3993/5 du 23 mai 2004

En réponse à votre lettre susmentionnée, à laquelle sont annexées la lettre transmise par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies et la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant les directives relatives à l'établissement des rapports nationaux sur la prévention de l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, le Ministère de la défense tient à souligner les points ci-après :

– Le Liban ne possède ni ne fabrique aucune arme de ce type et ne fournit aucune forme d'assistance à aucun acteur pour mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

– Le Liban dispose d'une législation adéquate et d'une réglementation stricte et dissuasive pour surveiller et contrôler toutes les opérations suspectes et surveiller, arrêter et poursuivre en justice toute personne qui financerait ces opérations, y compris les terroristes;

– Le Liban applique les mesures adéquates et procède à des inspections minutieuses aux points de passage frontaliers afin d'empêcher tout trafic portant sur de telles armes conformément à la législation et à la réglementation nationales et au droit international applicable en la matière;

– L'État libanais œuvre au renforcement de la coopération internationale et du dialogue constructif pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive conformément aux résolutions des Nations Unies;

– Soucieux de préserver la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts internationaux pour lutter contre le terrorisme, le Liban appelle à l'application intégrale de tous les accords multilatéraux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment au Moyen-Orient.

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Mahmoud **Hammoud**

Monsieur le Ministre
des affaires étrangères et des émigrés